
FSMA_2019_30 du 19/12/2019 (mise à jour 1/06/2023)

Questionnaires concernant l'honorabilité professionnelle et l'expertise adéquate des candidats aux fonctions réglementées

Champ d'application

La présente communication s'adresse aux sociétés d'investissement publiques belges.

Résumé/Objectifs

Questionnaires à remplir dans le cadre de l'évaluation par la FSMA de l'honorabilité professionnelle et de l'expertise adéquate des candidats aux fonctions réglementées au sein des établissements précités.

En ce qui concerne les compliance officers soumis à l'agrément de la FSMA, le questionnaire vise également à évaluer le respect des conditions dudit agrément.

Structure

1	Pourquoi de nouveaux questionnaires pour les candidats à une fonction réglementée ?	1
2	À qui envoyer le questionnaire ?	4
3	À compter de quand les nouveaux questionnaires devront-ils être utilisés ?	4
4	Quelle est la base légale des questionnaires ?	4

1 Pourquoi de nouveaux questionnaires pour les candidats à une fonction réglementée ?

Notre système financier est basé sur la confiance. Les lois de contrôle fixent les règles du jeu pour les « entreprises réglementées » du secteur financier. Une personne ne sera habilitée à exercer certaines fonctions au sein de ces entreprises qu'après que l'autorité de contrôle aura constaté qu'elle est compétente et intègre. Pour reprendre les termes du législateur: elle doit disposer de l'expertise adéquate et de l'honorabilité professionnelle nécessaires à l'exercice de la fonction.

En ce qui concerne l'aptitude collective du conseil d'administration, les entreprises réglementées doivent s'assurer que, par sa composition, le conseil réunisse un éventail adéquat de connaissances et d'expériences pertinentes (auto-évaluation), en vue d'assurer un échange de vue et une prise de décision effective et objective au sein du conseil d'administration.

Ces questionnaires mettent l'accent sur les 5 critères essentiels d'évaluation suivants :

- connaissances, qualifications et expérience du candidat ;
- honorabilité du candidat ;
- conflits d'intérêts dans le chef du candidat ;
- disponibilité du candidat ;
- aptitude collective de l'organe légal d'administration et de la direction effective¹.

La FSMA a revu en profondeur les questionnaires existants afin de s'assurer que :

- les questions soient rédigées de la manière la plus claire possible et sans ambiguïté ;
- les questions soient adaptées à l'évolution de la pratique de contrôle ;
- les questions soient en accord avec le statut de l'entreprise ;
- des explications complémentaires ne soient demandées que lorsque nécessaire.

A ces questionnaires sont joints deux documents explicatifs se rapportant à l'honorabilité professionnelle et aux conflits d'intérêts. Ces documents ne doivent être communiqués que s'il convient de faire part d'informations pertinentes.

Les questionnaires suivants concernent les **sociétés d'investissement publiques ayant désigné une société de gestion** :

1. un questionnaire « nomination initiale », à compléter par l'établissement et le candidat qui est proposé pour la première fois à une nomination dans une fonction. Les questionnaires complémentaires suivants ne doivent être complétés que si nécessaire :
 - 1.1. document explicatif concernant l'honorabilité professionnelle;
 - 1.2. document explicatif concernant les conflits d'intérêts ;
2. un questionnaire « renouvellement », à compléter par l'établissement et le candidat qui est proposé pour un renouvellement de nomination à une fonction identique.
3. un questionnaire "évaluation périodique", à compléter par l'établissement et par le responsable d'une fonction réglementée désigné à durée indéterminée ou à durée déterminée avec reconduction tacite et dont la dernière évaluation de l'honorabilité professionnelle et de l'expertise adéquate à l'exercice de sa fonction remonte à 6 ans ;
4. un questionnaire "modification", à compléter par l'établissement et par le responsable d'une fonction réglementée afin de communiquer à la FSMA tout fait ou élément qui implique une modification des informations fournies notamment lors de la nomination ou du renouvellement

¹ Ne concerne que les sociétés d'investissement publiques autogérées.

et qui pourrait avoir une influence significative sur l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expertise adéquate à l'exercice de la fonction concernée ;

5. un questionnaire "cessation", à compléter par l'établissement pour toute cessation d'une fonction réglementée.

Les questionnaires suivants concernent les **sociétés d'investissement publiques autogérées** :

1. un questionnaire « nomination initiale », à compléter par le candidat qui est proposé pour la première fois à une nomination dans une fonction. Les questionnaires complémentaires suivants ne doivent être complétés que si nécessaire :
 - 1.1. document explicatif concernant l'honorabilité professionnelle;
 - 1.2. document explicatif concernant les conflits d'intérêts ;
2. un questionnaire « renouvellement », à compléter par le candidat qui est proposé pour un renouvellement de nomination à une fonction identique ;
3. un questionnaire « aptitude collective », à compléter par l'établissement lors de chaque modification de la composition ou de la répartition des tâches entre les membres du conseil d'administration ;
4. un questionnaire "évaluation périodique", à compléter par l'établissement et par le responsable d'une fonction réglementée désigné à durée indéterminée ou à durée déterminée avec reconduction tacite et dont la dernière évaluation de l'honorabilité professionnelle et de l'expertise adéquate à l'exercice de sa fonction remonte à 6 ans ;
5. un questionnaire "modification", à compléter par l'établissement et par le responsable d'une fonction réglementée afin de communiquer à la FSMA tout fait ou élément qui implique une modification des informations fournies notamment lors de la nomination ou du renouvellement et qui pourrait avoir une influence significative sur l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expertise adéquate à l'exercice de la fonction concernée ;
6. un questionnaire "cessation", à compléter par l'établissement pour toute cessation d'une fonction réglementée.

En ce qui concerne les sociétés d'investissement publiques autogérées, un **compliance officer** doit être **agréé** par la FSMA. Il existe un questionnaire spécifique que **l'établissement** et le **candidat** doivent remplir (de même qu'un document explicatif se rapportant à la position du candidat au sein de l'établissement, lequel ne doit être communiqué que s'il convient de faire part d'informations pertinentes). Ce questionnaire ne vise pas uniquement l'expertise adéquate et l'honorabilité professionnelle mais également les conditions d'agrément.

Le nouveau questionnaire concernant l'honorabilité professionnelle et l'expertise en cas de nomination initiale est plus complet que le précédent. Par conséquent, **à titre transitoire**, tous les candidats au renouvellement à une même fonction ou qui font l'objet d'une évaluation périodique après la publication du nouveau questionnaire doivent compléter celui-ci. Lors des renouvellements

et évaluations périodiques ultérieurs, ils ne devront le compléter qu'en cas de changement par rapport aux informations antérieurement transmises.

La présente communication abroge et remplace la Communication FSMA_2017-10 du 28 juin 2017 *Questionnaires concernant l'honorabilité professionnelle et l'expertise adéquate des administrateurs, des dirigeants effectifs et des responsables des fonctions de contrôle indépendantes* ainsi que les annexes à ladite communication.

2 À qui envoyer le questionnaire ?

Les questionnaires doivent être complétés sous format électronique, signés et envoyés par courriel à votre ou vos interlocuteur(s) habituel(s) ou, si vous n'avez pas de personne de contact, à l'adresse suivante : cis.pub@fsma.be.

3 À compter de quand les nouveaux questionnaires devront-ils être utilisés ?

Il faudra utiliser les nouveaux questionnaires et documents pour les nouveaux dossiers introduits à partir du 01/01/2020.

4 Quelle est la base légale des questionnaires ?

La FSMA exerce son contrôle sur la base des dispositions légales suivantes :

- l'article 87bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que le règlement de la FSMA du 27 octobre 2011 relatif à l'agrément des compliance officers ;
- l'article 39 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ;
- l'article 206 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, ainsi que l'article 61, § 3, du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance .

La FSMA respecte également les orientations communes de l'EBA et l'ESMA, deux autorités européennes de surveillance, publiées le 2 juillet 2021 en ce qui concerne les sociétés d'investissement publiques autogérées : "*Orientations sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés (EBA/GL/2021/06)* ». Ces Orientations communes font dès lors partie intégrante de la présente communication, à laquelle elles sont annexées.